

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général
Direction du
Développement Durable
et des Politiques
Interministérielles

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

N° 2007 – 3578
15 octobre 2007

ARRETE COMPLEMENTAIRE
prescrivant des mesures visant à limiter la probabilité ou les
effets d'explosions de poussières dans le silo de la SOCOMAC
à La Rochelle

Le Préfet du département de Charente-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment ses articles 3 et 18 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et notamment son article 10 ;

Vu les décisions préfectorales du 16 novembre 1987 et du 18 mai 1990 autorisant l'exploitation de silos de stockage de céréales à La Rochelle par la SOCOMAC ;

VU les arrêtés préfectoraux du 17 octobre 2003 et du 30 août 2004 prescrivant des compléments à l'étude de dangers initiale de cette installation ;

VU les compléments d'étude de dangers établis par l'INERIS en novembre 2004 complétant celle établie en août 2004 par le cabinet SCOT EXPANSION ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2006 prescrivant une analyse critique de ces études ;

Vu l'analyse critique réalisée en février 2007 en collaboration avec NEXTER et complétée en mai 2007 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des risques sanitaires et technologiques en date du 13 septembre 2007 ;

Considérant que les recommandations du tiers expert sont de nature à préciser et compléter les dispositions à mettre en œuvre par la SOCOMAC au titre de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 pour prévenir et limiter les risques d'explosions de poussières dans son silo de La Rochelle et présentent à ce titre un intérêt tout particulier au regard du considérant suivant ;

Considérant le caractère sensible de l'installation de la SOCOMAC sur La Rochelle avec des installations riveraines à proximité immédiate du site ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation, dans les délais impartis, sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 14 septembre 2007;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société SOCOMAC - ZI chef de Baie - 17000 La Rochelle est tenue, sous six mois :

- de renforcer en fosse la tenue à la pression des jambes des élévateurs (150 mb) sur les silos 2, 3 et le silo de transit,
- de disposer de surfaces soufflables supplémentaires conformément aux recommandations INERIS (23 m² en tout) en partie supérieure de la fosse des élévateurs du silo 3,
- de cloisonner les espaces sous cellules du silo 3, pour cantonner la présence de poussières qui résulterait d'éventuelles fuites dans cette partie du silo.

Par ailleurs, les espaces sous cellules de ce silo devront faire l'objet d'une attention particulière en matière de nettoyage.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois et en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 4 : Application

Le Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle le 15 octobre 2007

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Patrick DALLENNES